

Trois chardons et cirses sont considérés comme problématiques car leur prolifération représente un risque de contamination des parcelles agricoles.

Chardon des champs, cirse vulgaire, cirse laineux et folle avoine comptent parmi les plantes indésirables au sens du Règlement sur la protection des végétaux du 15.12.10 (RPV art. 14).

A ce titre, ces plantes sont soumises à obligation de lutte sur le territoire cantonal et doivent être éliminées aux frais de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire de la parcelle concernée avant la formation des graines pour prévenir toute dissémination dans le voisinage et sur les terres agricoles.

 [Lutte contre les chardons et cirses réglementés : l'affaire de tous](#)

 [Reconnaître les chardons et cirses réglementés](#)

 [Chardons et cirses réglementés : confusions possibles](#)

